

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux	Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux	Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux	Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Des animaux dangereux et errants	Des animaux dangereux et errants	Des animaux dangereux et errants	Des animaux dangereux et errants
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 211. – Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger et notamment de le tenir muselé, attaché ou enfermé.	« Art. 211. – Si un animal... ...le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire... ...le danger.	« Art. 211. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 211. – <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.</p>	<p>« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, le propriétaire ou le gardien n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.</p>	<p>« Si, à l'issue... ...garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire... ... 213-4.</p>	<p>« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, le propriétaire... ... 213-4.</p>
<p>« Le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsqu'il est connu, est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »</p>	<p>« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à le préfet. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :	« Art. 211-1.- Les types de chiens...	« Art. 211-1. – Les types de chiens...	« Art. 211-1.- Les types ...
« - première catégorie : les chiens d'attaque ;	Alinéa supprimé	« - première catégorie : les chiens d'attaque ;	Alinéa supprimé
« – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.	Alinéa supprimé	« – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.	Alinéa supprimé
« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.	« Cet arrêté doit être réactualisé tous les six mois.	« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.	Alinéa supprimé
« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :	« Art. 211-2.- I. - Ne peuvent détenir les chiens mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1 :	« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :	« Art. 211-2. – I. – <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« – les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	—
« – les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« – les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.	« - les personnes auxquelles... ...garde d'un animal a été...	« - les personnes auxquelles... ... garde d'un chien a été...	
	... dix ans avant la délivrance de l'autorisation visée à l'article 211-3.	... dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.	
« II. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article. »	« II. - Est puni... ... un chien mentionné dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.	« II. - Est puni... ... un chien appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1, en contravention... ... article. »	« II. - Est puni... ... un chien appartenant à l'un des types mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1, en contraventionarticle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« III (nouveau). - Il est institué un fichier national recensant la liste des personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211. Ce fichier est géré par le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants. Il est soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants est seul habilité à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

« Les maires sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant les informations visées au premier alinéa.

« Le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants peut communiquer aux maires les informations nominatives contenues dans le fichier.

« III. - **Supprimé**

« III. - **Suppression maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.</p> <p>« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :</p>	<p>« Il est interdit au Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants ainsi qu'aux maires de remettre à quiconque, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 42 et 43 de la même loi.</p> <p>« Art. 211-3.- I. - Pour... ... chiens mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1 est subordonnée à l'obtention par le propriétaire d'une autorisation accordée par le maire du lieu où se trouve habituellement l'animal.</p> <p>« II.- La demande d'autorisation de détention est enregistrée par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :</p>	<p>« Art. 211-3. – I. – Pour... ...chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.</p> <p>« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :</p>	<p>« Art. 211-3.- I. - (Sans modification)</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;	« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 et pratiquée exclusivement par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ;	« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;	« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 <i>et pratiquée exclusivement par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire ;</i>
« - de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« - pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;	Alinéa supprimé	« - pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;	Alinéa supprimé
« - dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« L'autorisation de détention est accordée par le maire dans un délai franc de soixante jours. Elle donne lieu à la délivrance d'une autorisation de détention notifiée au propriétaire.	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue
	« A l'issue de ce délai et en cas de silence du maire, l'autorisation de détention est réputée accordée.	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II du présent article.</p>	<p>« Le maire peut toutefois refuser d'accorder une autorisation de détention à toute personne qui s'est livrée à des menaces, à des actes d'intimidation ou de violence.</p> <p>« III. - Une fois l'autorisation obtenue, il doit...</p> <p>... II.</p> <p>« IV (nouveau). - Le détenteur de chiens mentionnés à l'article 211-1 doit être en mesure à tout moment de présenter son autorisation lorsque celle-ci lui est demandée par un agent ou un officier de police judiciaire.</p> <p>« En cas de non présentation de ce document, le chien peut faire l'objet d'une confiscation temporaire par les agents et officiers de police judiciaire. Il est alors placé dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde.</p> <p>« Le détenteur dispose d'un délai franc de huit jours pour présenter son autorisation et récupérer son chien. Les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.</p> <p>« IV- Supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« IV- Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 211-4. – I. – L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-8, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.</p>	<p>« Art. 211-4.- Supprimé</p>	<p>« Art. 211-4. – I. – L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.</p>	<p>« Art. 211-4.- Supprimé</p>
<p>« Si, à l'issue de ce délai, le propriétaire ou le gardien ne se présente pas, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis du vétérinaire, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.</p>	<p>« V (nouveau).- Est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le défaut de l'autorisation prévue au I.</p>	<p>« V- Supprimé</p>	<p>« V- Suppression maintenue</p>
<p>« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.</p>		<p>« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« III. – Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-8, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« III. – Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.</p>		<p>« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.</p>	
<p>« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.</p>	<p>« Art. 211-5.- I.- Les chiens mentionnés à l'article 211-1 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne répondant aux critères du I de l'article 211-2 dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.</p>	<p>« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.</p>	<p>« Art. 211-5.- Les chiens appartenant à l'un des types mentionnés à l'article 211-1 du présent code doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.</p>
	<p>« Ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.</p>
	<p>« Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.</p>	<p>« II.- Est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le non-respect des dispositions prévues au I.</p>	<p>« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.</p>	<p>« II. - Supprimé.</p>
<p>« III (<i>nouveau</i>). – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.</p>	<p>« III. - Supprimé.</p>	<p>« III (<i>nouveau</i>). – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.</p>	<p>« III. - Supprimé.</p>
<p>« Art. 211-6. – I. – Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.</p>	<p>« Art. 211-6.- I. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 211-6.- (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 211-6.- (<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu d'un dossier validant les connaissances ou la formation, et notamment les diplômes ou l'expérience professionnelle des postulants.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant, est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Seuls les dresseurs...

...
administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« II. – Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

« II.– (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 211-7. – Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.</p>	<p>« Art. 211-7. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-7. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-7. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.</p>	<p>« Art. 211-8. - Supprimé</p>	<p>« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.</p>	<p>« Art. 211-8. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-9. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »</p>	<p>« Art. 211-9. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-9. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-9. - (Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Conforme</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles 213-3 à 213-6 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 213-3. – Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.	<i>« Art. 213-3. - (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 213-3. - (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 213-3. - (Sans modification)</i>
« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.</p>	<p>« La surveillance dans la fourrière ...</p> <p>...215-8, nommé par le préfet sur proposition du maire de la commune où la fourrière est située. La rémunération...</p> <p>... 215-8.</p>	<p>« La surveillance dans la fourrière ...</p> <p>...215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération...</p> <p>... 215-8.</p>	
<p>« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.</p>	<p>« Les animaux...</p> <p>...fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4.-I. - Lorsque...</p> <p>...l'article 276-2, le gestionnaire ...</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque...</p> <p>...l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire...</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4.-I. - Lorsque...</p> <p>...l'article 276-2, le gestionnaire ...</p> <p>... propriétaire.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, si l'animal...</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal...</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de <i>quinze</i> jours à compter de la date de la capture de l'animal, si l'animal...</p>
<p>« II. – Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui seules sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.</p>	<p>« III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 213-5. – I. – Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5.-I.- Dans les départements... ... délai franc de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal. L'animal ne peut propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5. – I. – Dans les départements... ...délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5.-I.- Dans les départements... ... délai franc de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal. L'animal ne peut propriétaire.</p>
<p>« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« II. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés, admis à la fourrière.</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 213-6. – Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.</p>	<p>« Art. 213-6. - Le maire peut, par arrêté, à la demande...</p> <p>... Cette identification et cette stérilisation doivent être réalisées au nom et aux frais de ladite association.</p>	<p>« Art. 213-6. – Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande ...</p> <p>... Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.</p>	<p>« Art. 213-6. – (Sans modification)</p>
<p>« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »</p> <p>Article 8</p>	<p>« Ces dispositions ... rage. »</p> <p>Article 8</p>	<p>« Ces dispositions ... rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »</p> <p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
.....		Conforme
		<p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IV « Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité</p>	<p>Article 8 bis A <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« *Art. 213-7.* – Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« *Art. 99-1.* - Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou de plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.»

Article 8 *bis* (nouveau)

Article 8 *bis*

Article 8 *bis*

Article 8 *bis*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.</p>	<p>—</p> <p>Le Gouvernement ...</p> <p>... un bilan de l'application du présent chapitre.</p>	<p>—</p> <p>Le Gouvernement ...</p> <p>... un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.</p>	<p>—</p> <p>Le Gouvernement ...</p> <p>... un bilan <i>de l'application du présent chapitre.</i></p>
	<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p>
	<p>I.- Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département un comité départemental d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants chargé de conseiller le préfet sur les orientations de la politique de protection animale et de prévention contre les animaux dangereux et errants dans le département et sur la coordination de leur mise en œuvre.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>II.- Il est institué auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur un comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants.</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Ce comité est chargé de conseiller les ministres sur les orientations de la politique de protection animale et de prévention contre les animaux dangereux et errants sur le territoire national et sur la coordination de leur mise en œuvre.

Il est chargé de la gestion du fichier national recensant la liste des personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Il est composé de représentants du ministère de l'agriculture, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et du ministère de la défense, de représentants des associations et des fondations de protection des animaux ainsi que des représentants des organisations cynophiles agréées.

III.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités.

**CHAPITRE II
De la vente et de la
détention des animaux de
compagnie**

**CHAPITRE II
De la vente et de la
détention des animaux de
compagnie**

**CHAPITRE II
De la vente et de la
détention des animaux de
compagnie**

**CHAPITRE II
De la vente et de la
détention des animaux de
compagnie**

Article 10

Article 10

Article 10

Article 10

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 276-3. – I. – Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.	« Art. 276-3.- I. - <i>(Sans modification)</i>	« Art. 276-3.- I. - <i>(Sans modification)</i>	« Art. 276-3.- I. - <i>(Sans modification)</i>
« II. – Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.	« II. - <i>(Sans modification)</i>	« II. - <i>(Sans modification)</i>	« II. - <i>(Sans modification)</i>
« III. – Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.	« III. - Au titre... ... d'au moins trois portées d'animaux par an.	« III. - Au titre... ... d'au moins deux portées d'animaux par an.	« III. - <i>(Sans modification)</i>
« IV.– La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :	« IV.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	« IV. - <i>(Sans modification)</i>	« IV. - <i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« – font l'objet d'une
déclaration au préfet ;

« – sont subordonnés
à la mise en place et à
l'utilisation d'installations
conformes aux règles
sanitaires et de protection
animale pour ces animaux ;

« – ne peuvent
s'exercer que si au moins une
personne, en contact direct
avec les animaux, possède un
certificat de capacité attestant
de ses connaissances relatives
aux besoins biologiques,
physiologiques, comporte-
mentaux et à l'entretien des
animaux de compagnie.

« Les mêmes
dispositions s'appliquent
pour l'exercice à titre
commercial des activités de
vente et de présentation au
public des autres animaux de
compagnie d'espèces
domestiques.

« Les établissements
où s'exerce le toilettage des
chiens et des chats sont
soumis aux dispositions
figurant aux deuxième et
troisième alinéas du IV.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« – ne peuvent...

...compagnie. Ce
certificat est délivré par
l'autorité administrative, qui
statue au vu des
connaissances ou de la
formation, et notamment des
diplômes ou de l'expérience
professionnelle d'au moins
trois ans des postulants.

(Alinéa sans modification)

« Les établissements...

... alinéas du présent
paragraphe.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« V. – Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III du présent article, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.</p>	<p>« V. - Les personnes... ... au III, détiennent plus de neuf chiens d'au moins six mois doivent mettre... animaux. ...</p>	<p>« V. - Les personnes... ... au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre... animaux. ...</p>	<p>« V. - Les personnes... ... au III, détiennent plus de neuf chiens d'au moins six mois doivent mettre... animaux. ...</p>
<p>« VI (nouveau).- Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes indigentes.</p>	<p>« VI. - Seules... ... personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p>	<p>« VI. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« VI. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>Article 10 bis</p>	<p>Article 10 bis</p>	<p>Article 10 bis</p>	<p>Article 10 bis</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Suppression conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>.....</p>	<p>...</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>.....</p>	<p>...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<p>« Art. 276-4. – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.</p>	<p>« Art. 276-4. – La cession, à titre...</p> <p>... est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, commerces non spécialisés ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.</p>	<p>« Art. 276-4. – La cession, à titre...</p> <p>...expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.</p>	
	<p>« La vente de chiens mentionnés à l'article 211-1 est interdite dans les commerces spécialisés dans la vente d'animaux.</p>	Alinéa supprimé	
		<p>« Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 276-5. - I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :</p>	<p>« Art. 276-5. - I. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-5. - I. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-5. - I. - (Sans modification)</p>
<p>« - d'une attestation de cession ;</p>			
<p>« - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.</p>			
<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.</p>			
<p>« II. – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.</p>	« II. - Seuls...	« II. - Seuls...	« II. - Seuls...
	onéreux ou gratuit. ...	onéreux. ...	onéreux <i>ou gratuit</i>
<p>« III. – Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.</p>	« III. - (<i>Sans modification</i>)	« III. - (<i>Sans modification</i>)	« III. - (<i>Sans modification</i>)
<p>« IV. – Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.</p>	« IV. - Toute...	« IV. - Toute...	« IV. - (<i>Sans modification</i>)
	... vétérinaire qui précise notamment les tares et défauts éventuels de l'animal.	... vétérinaire.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« V. ñ Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée proposés à la cession.</p>	<p>« V. - Toute... ...portée.</p>	<p>« V. - (Alinéa sans modification) « Dans cette... ... livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture. »</p>	<p>« V. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique officiel. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Dans cette... ... livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture. »</p>	
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 276-8. – Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer définitivement ou provisoirement le certificat de capacité.</p>	<p>« Art. 276-8. – Lorsqu'un... ... pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire... ... capacité.</p>	<p>« Art. 276-8. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-8. - (Sans modification)</p>
<p>« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. 276-9. – Est puni de 50 000 F d'amende :</p>	<p>« Art. 276-9. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 276-9. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 276-9. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« – de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3,</p>			
<p>« – de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser,</p>			
<p>« – de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;</p>			
<p>« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.</p>	<p>« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens de plus de six mois visés au V...</p>	<p>« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V...</p>	<p>« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens <i>de plus de six mois</i> visés au V...</p>
	<p>article 276-8.</p>	<p>l'article 276-8.</p>	<p>article 276-8.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>« – l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 276-10. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.</p>	<p>« Art. 276-10. - Est puni... ...sans nécessité absolue des mauvais traitements... pénal. ...</p>	<p>« Art. 276-10. - Est puni... ...sans nécessité des mauvais traitements... pénal. ...</p>	<p>« Art. 276-10. - (Sans modification)</p>
<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« – la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 276-11. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.</p>	<p>« Art. 276-11. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-11. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-11. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. 276-12. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8. »</p>	<p>« Art. 276-12. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-12. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-12. - (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>
<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>
<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, dans les cinq ans qui suivent la promulgation de la présente loi, un rapport dressant le bilan du présent chapitre.</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
.	.	Conforme	.
...
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses
Article 19	<p data-bbox="491 1137 754 1171">Article 19 A (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="459 1205 786 1328">Après le cinquième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="459 1361 786 1585">« Est également puni des mêmes peines le fait pour un vétérinaire, lorsqu'il a été amené à soigner des animaux ayant participé à des combats, de ne pas en aviser le maire. »</p>	<p data-bbox="898 1137 1034 1171">Article 19 A</p> <p data-bbox="898 1205 1034 1238">Supprimé</p>	<p data-bbox="1233 1137 1377 1171">Article 19 A</p> <p data-bbox="1177 1205 1449 1238">Suppression maintenue</p>
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
.	.	Conforme	.
...
...